

## **CAPITAL INTERNATIONAL FUND**

Société d'Investissement à Capital Variable  
Siège social : 6C, route de Trèves  
L-2633 Senningerberg  
R.C.S Luxembourg B-8833

### **STATUTS COORDONNES**

**DECEMBRE 2011**

Art. 1 :

Il est formé entre les comparants et tous ceux qui deviendront propriétaires des actions ci-après créées une société sous la forme d'une société d'investissement à capital variable sous la dénomination de "CAPITAL INTERNATIONAL FUND" (la « **Société** »).

Art. 2 :

La Société est constituée pour une durée illimitée et peut être dissoute par une résolution des actionnaires adoptée aux conditions requises pour la modification des présents statuts, en conformité avec les dispositions de l'article 27.

Art. 3 :

L'objet exclusif de la Société est de placer les fonds dont elle dispose en valeurs mobilières de tout genre et autres actifs financiers liquides, tels que mentionnés dans la loi applicable, dans le but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier ses actionnaires des résultats de la gestion de son portefeuille.

La Société peut prendre toutes mesures et faire toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement et au développement de son objet au sens le plus large, dans le cadre de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ou tout autres changements ou amendements législatifs y relatifs (la « **Loi de 2010** »).

Art. 4 :

Le siège social de la Société est établi à dans la commune de Niederanven, au Grand-Duché de Luxembourg. Il peut être créé par simple décision du conseil d'administration (le « **Conseil** ») des succursales ou bureaux tant dans le Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Dans l'hypothèse où le Conseil estimerait que des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale de la Société à son siège social ou encore la communication aisée entre son siège et des personnes se trouvant à l'étranger, se sont produits ou sont imminents, le siège social pourra être transféré provisoirement à l'étranger jusqu'à la cessation complète de ces circonstances anormales ; cette mesure temporaire n'ayant toutefois aucun effet sur la nationalité de la Société, laquelle, nonobstant le transfert provisoire de son siège, restera une société luxembourgeoise.

Art. 5 :

Le capital social sera à tout moment égal à l'actif net total de la Société et sera représenté par des actions sans valeur nominale (les "**Actions**"). Le capital de la Société sera exprimé en Euros.

Le capital minimum de la Société ne sera pas inférieur à l'équivalent en Euros de un million deux cent cinquante mille euros (1.250.000.- €).

Le Conseil est autorisé sans limitation à émettre à tout moment des Actions supplémentaires entièrement libérées à un prix correspondant à la valeur nette d'inventaire par Action (la "**Valeur Nette d'Inventaire par Action**") déterminée en conformité avec l'article 22 des présents statuts, sans réserver aux actionnaires existants de la Société un droit préférentiel de souscription à l'égard des Actions supplémentaires à émettre.

Ces Actions peuvent, en vertu d'une décision du Conseil, être émises au regard de différents compartiments (« Portefeuilles »), lesquels peuvent être libellés dans des devises différentes. Le produit de l'émission des Actions de chaque Portefeuille (après déduction de toute commission initiale et des frais notionnels de transaction ainsi que tous autres frais applicables qui peuvent lui être imposés de temps à autre) sera investi, conformément aux objectifs définis à l'article 3 des présents statuts, dans des actifs éligibles tels que décrits dans la loi applicable.

A l'intérieur de chaque Portefeuille, les Actions peuvent être divisées en différentes classes d'Actions (une «**Classe**») avec des structures de frais spécifiques, des minima d'investissement spécifiques, des politiques en matière de dividende spécifiques, des politiques en matière de couverture spécifiques ou toutes autres particularités propres à chaque Classe, tels que définis dans le prospectus en vigueur de la Société (le « **Prospectus** »). Le Conseil peut décider si et à partir de quelle date des Actions de l'une ou de l'autre Classe seront offertes à la vente, ces Actions étant émises aux conditions décidées par le Conseil.

Dans le but de déterminer le capital social de la Société, les actifs nets relatifs à chaque Portefeuille seront, si les Actions d'un Portefeuille donné ne sont pas libellées en Euros, convertis en Euros, conformément à l'article 23, et le capital social comprendra le total des actifs nets de tous les Portefeuilles.

La Société préparera des comptes consolidés en Euros.

Le Conseil peut déléguer à tout administrateur (un «**Administrateur**») ou à toute personne dûment autorisée, le pouvoir et la tâche d'accepter des souscriptions ainsi que les paiements afférents à ces Actions nouvelles et de délivrer celles-ci en restant toujours dans les limites de la loi applicable. Le prix d'émission et le prix auquel les Actions sont rachetées, de même que la Valeur Nette d'Inventaire par Action seront disponibles et pourront être obtenus au siège social de la Société.

Les Actions seront émises exclusivement sous la forme nominative. La conversion d'Actions nominatives en Actions au porteur est interdite.

Les Actions ne peuvent être émises qu'après acceptation de la souscription. Le Prix de Souscription, sera payé conformément à l'article 6 et au Prospectus. Le souscripteur recevra, dès l'émission des Actions, un titre correspondant aux Actions souscrites par lui.

Le paiement de dividendes aux actionnaires se fera aux adresses des actionnaires telles qu'elles figurent au registre des actionnaires (le « **Registre des Actionnaires** ») ou sur leurs comptes en banque sur autorisation de la Société ou auprès de leur agent dans le respect de la législation et de la réglementation applicables.

Toutes les Actions nominatives émises par la Société seront inscrites dans le Registre des Actionnaires qui sera tenu par la Société ou par une ou plusieurs personnes désignées par elle à cet effet. Le Registre contiendra le nom de chaque détenteur d'Actions, son adresse ou domicile élu ainsi que le nombre et la Classe des Actions nominatives de chaque Portefeuille détenues par lui. Toute cession d'une Action nominative de chaque Portefeuille sera inscrite dans le Registre des Actionnaires, et cette inscription sera signée par un ou plusieurs fondés de pouvoirs de la Société ou par une ou plusieurs personnes désignées par le Conseil.

La cession d'Actions nominatives se fera, sur décision discrétionnaire de la Société, par la remise des documents de cession jugés probants par la Société ou encore par une déclaration écrite de cession dans le Registre des Actionnaires, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par des personnes dûment mandatées à cet effet.

La Société considérera la personne au nom de laquelle les Actions sont inscrites dans le Registre des Actionnaires, comme étant le propriétaire de ces Actions. La Société sera dégagée de toute responsabilité vis-à-vis des tiers en traitant relativement à ces Actions et sera en droit de considérer comme non existants tous droits, intérêts ou prétentions de toute autre personne dans ou sur de telles Actions, sous réserve que la disposition qui précède ne prive aucune personne du droit légitime qu'il ou elle pourrait avoir de demander l'inscription ou la modification d'une inscription d'Actions nominatives.

Tout actionnaire devra fournir à la Société une adresse à laquelle pourront être envoyés toutes les convocations et tous les avis. Cette adresse sera inscrite dans le Registre des Actionnaires. Au cas où un actionnaire ne fournirait pas une telle adresse, la Société pourra autoriser l'inscription d'une mention à cet effet dans le Registre des Actionnaires et l'adresse de l'actionnaire sera alors réputée être au siège social de la Société ou à toute autre adresse que la Société y mentionnera de temps à autre, et ce jusqu'à ce qu'une autre adresse soit fournie à la Société par l'actionnaire. L'actionnaire pourra à tout moment changer son adresse inscrite au Registre des Actionnaires, au moyen d'une notification écrite envoyée à la Société à son siège social ou à toute autre adresse indiquée par la Société de temps à autre, accompagnée des documents attestant de ce changement requis par la Société.

#### Art. 6 :

En cas d'émission d'Actions nouvelles par le Conseil, le prix de souscription correspondra à la Valeur Nette d'Inventaire par Action du Portefeuille et de la Classe concernés déterminée au Jour d'Evaluation correspondant et augmenté des frais et commissions prévus dans le Prospectus (le « **Prix de Souscription** »). Le Prix de Souscription ainsi fixé sera payable dans un délai tel que déterminé par le Conseil et indiqué dans le Prospectus.

Les souscriptions peuvent, à la discrétion de la Société, être payées par l'apport de titres acceptables pour la Société, dans le respect de toutes exigences légales applicables. Seuls les titres qui sont conformes à la politique d'investissement et aux restrictions d'investissement au moment considéré, telles que déterminées par la Société, peuvent

faire l'objet d'un apport en nature. Le Prospectus indiquera la personne supportant les coûts relatifs à cet apport de titres.

Dans l'hypothèse où, au cours d'un Jour d'Evaluation, la Société reçoit des ordres de souscription relatifs à un Portefeuille pour un montant cumulé qui dépasse un pourcentage des actifs nets du Portefeuille concerné indiqué dans le Prospectus, elle aura le droit de différer de telles souscriptions pour la partie excédant ledit pourcentage du total des actifs nets du Portefeuille concerné, au *pro rata* des demandes de souscription restant à exécuter, jusqu'au Jour d'Evaluation suivant ou un Jour d'Evaluation ultérieur. (A cette fin, une conversion d'Actions d'un Portefeuille donné en Actions d'un autre Portefeuille sera traitée comme un rachat eu égard au premier Portefeuille et comme une souscription eu égard au second Portefeuille, le rachat n'étant effectué que lorsqu'une souscription simultanée dans le nouveau Portefeuille est possible). Les investisseurs concernés seront informés rapidement de cette décision et auront le droit d'annuler leurs ordres de souscription, ou la part qui a été différée, comme indiqué dans le Prospectus.

Dans le cas où des Actions resteraient impayées au jour ou après la date de paiement prévue (telle que prévue dans le Prospectus de la Société), la Société aura le droit, à sa discrétion, de procéder à un rachat forcé de toutes les Actions entièrement payées que l'Actionnaire pourrait déjà détenir, et/ou toutes les Actions impayées, et d'affecter le résultat d'un (de) tel(s) rachat(s) au paiement de tout montant restant dû à la Société au titre des Actions impayées ainsi que tous les frais liés aux retards de paiement et frais ordinaires. L'Actionnaire restera tenu vis-à-vis de la Société au paiement de tout montant de souscription et autres frais (en ce compris les intérêts) non totalement couverts par les revenus d'un tel rachat forcé.

#### Art. 7 :

Le Conseil aura le pouvoir de refuser d'émettre ou d'enregistrer tout transfert d'Actions, ou d'imposer les restrictions en ce sens qu'il jugera utiles en vue de s'assurer qu'aucune Action n'est acquise ou détenue par (a) une personne en infraction avec la loi ou une exigence d'un pays ou d'une autorité gouvernementale ou (b) par une personne, lorsque de l'avis du Conseil, cela ferait peser sur la Société un risque fiscal ou tout autre risque financier que la Société n'encourrait pas ou ne subirait pas en l'absence de cette personne.

En particulier, la Société peut restreindre ou empêcher la possession d'Actions de la Société par toute personne, entreprise ou société, et sans limitation, par une Personne des Etats-Unis telle que définie à l'article 8 ci-après, ou par un actionnaire, qui sans cette restriction, posséderait directement ou indirectement plus de 10 % des Actions de la Société ou d'un Portefeuille (chacun d'entre eux étant défini comme «Personne Sujette à Restrictions»). A ces fins, la Société pourra:

- (a) refuser d'émettre des Actions ou d'enregistrer toute cession d'Actions si elle estime que cette inscription ou cette cession aurait ou pourrait avoir pour effet la possession directe ou indirecte de ces Actions par une Personne Sujette à Restrictions; et
- (b) exiger à tout moment de toute personne dont le nom est inscrit dans le Registre des Actionnaires ou de toute personne qui voudrait faire inscrire une cession d'Actions dans le Registre des Actionnaires, la production de tous renseignements, certifiés par une déclaration sur l'honneur, que la Société estimera nécessaires pour déterminer si oui ou non la possession directe ou

indirecte par cette personne d'Actions appartient ou pourra appartenir à une Personne Sujette à Restrictions; et

- (c) lorsqu'il apparaîtra à la Société qu'une Personne Sujette à Restrictions, soit seule, soit avec toute autre personne, détient directement ou indirectement des Actions, elle pourra procéder au rachat obligatoire de toutes les Actions détenues par cet actionnaire, de la manière suivante :
- (1) la Société adressera un avertissement (désigné ci-après par « **Avis de Rachat** ») à l'actionnaire inscrit dans le Registre des Actionnaires comme propriétaire des Actions à racheter, indiquant les Actions devant être rachetées, le prix de rachat de celles-ci (ainsi que la façon dont ledit prix sera calculé) et le lieu où le prix de rachat de ces Actions sera payable, en postant cet Avis de Rachat en port payé adressé à l'actionnaire à l'adresse inscrite dans les livres de la Société. Immédiatement après la fermeture des bureaux à la date indiquée dans l'Avis de Rachat, l'actionnaire en question cessera d'être propriétaire des Actions désignées dans cet avis et les Actions concernées seront annulées;
  - (2) le prix auquel seront rachetées les Actions décrites dans un Avis de Rachat (ci-après "**le Prix de Rachat**") sera fondé sur la Valeur Nette d'Inventaire par Action du Portefeuille et de la Classe concernés, calculée conformément à l'article 22 des présents statuts ;
  - (3) le paiement du Prix de Rachat sera fait au propriétaire de ces Actions dans la devise spécifiée dans le Prospectus en vigueur et sera adressé par la Société à l'adresse de l'Actionnaire figurant dans le Registre des Actionnaires ou sur son compte en banque sur autorisation de la Société ou auprès de son agent conformément aux lois et règlements applicables ou déposé par la Société auprès d'une banque à Luxembourg ou ailleurs (ainsi que cela sera indiqué dans l'Avis de Rachat) pour être versé au propriétaire après que les vérifications prévues par les lois et règlements applicables aient été effectuées. Après le paiement ou le dépôt du Prix de Rachat, aucune personne ne pourra désormais formuler une quelconque revendication contre la Société ou contre les actifs de celle-ci du chef des Actions en question ou de leur annulation, sauf le droit de la personne propriétaire des Actions en question de toucher le Prix de Rachat ainsi versé (sans intérêts), de la banque susvisée après que les vérifications prévues par les lois et règlements applicables aient été effectuées ;
  - (4) l'exercice par la Société des pouvoirs conférés par cet article ne pourra en aucun cas être mis en question ou invalidé au motif qu'il n'y aurait pas eu de preuve suffisante de la propriété de ces Actions par une personne ou que la propriété effective de ces Actions était différente de celle apparue à la Société à la date d'un Avis de Rachat, pour autant que la Société ait, dans chaque cas, exercé ses pouvoirs en toute bonne foi ; et
- (d) refuser de reconnaître le vote d'une Personne Restreinte, lors de toute assemblée générale des actionnaires de la Société ou lors de toute assemblée des actionnaires d'une Classe ou d'un Portefeuille.

Art. 8 :

L'expression "Personne des Etats-Unis" telle qu'utilisée dans les présents statuts a le même sens que celui qui lui est donné dans le Prospectus.

Art. 9 :

Toute assemblée des actionnaires de la Société, d'un Portefeuille ou d'une Classe régulièrement constituée représentera l'ensemble des actionnaires de la Société, d'un Portefeuille ou d'une Classe de la Société. Elle aura les pouvoirs les plus étendus pour ordonner, faire ou ratifier tous actes relatifs aux opérations de la Société, d'un Portefeuille ou d'une Classe de la Société.

Art. 10 :

L'assemblée générale annuelle des actionnaires se tiendra conformément à la loi applicable, à Luxembourg, au siège social de la Société ou en tout autre endroit à Luxembourg désigné dans l'avis de convocation, le dernier mardi du mois d'avril à onze (11) heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée générale annuelle se tiendra le premier jour ouvrable suivant, étant un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les établissements bancaires sont généralement ouverts au Luxembourg (un « **Jour Ouvrable** »). L'assemblée générale annuelle pourra se tenir à l'étranger si, de l'appréciation souveraine et définitive du Conseil, des circonstances exceptionnelles le requièrent.

D'autres assemblées d'actionnaires pourront se tenir aux heures et lieu spécifiés dans les avis de convocation respectifs.

Des assemblées spéciales des actionnaires d'un ou plusieurs Portefeuille(s) ou Classe(s) pourront être convoquées par le Conseil en vue de statuer sur des sujets ayant trait à ce ou ces Portefeuille(s) ou Classe(s) et/ou à une modification de leurs droits respectifs.

Les quorums et délais de convocation requis par la loi applicable s'appliqueront aux convocations et à la tenue des assemblées d'actionnaires de la Société, des Portefeuilles ou Classes de celle-ci, sauf dispositions contraires des présents statuts.

Tant que le Capital social est divisé en Actions de Portefeuilles et/ou Classes différentes, les droits attachés aux Actions d'un Portefeuille ou d'une Classe ne pourront être modifiés (à moins que des dispositions différentes ne soient prévues dans les conditions d'émission d'Actions dudit Portefeuille ou de ladite Classe), que la Société soit liquidée ou non, qu'au moyen d'une résolution approuvée par une assemblée générale séparée des détenteurs d'Actions dudit Portefeuille ou de ladite Classe, à une majorité des deux tiers des voix exprimées lors d'une telle assemblée générale séparée. Chacune de ces assemblées séparées sera régie *mutatis mutandis* par les dispositions des présents statuts relatives aux assemblées générales, mais de telle sorte que le quorum minimum requis pour chacune de ces assemblées séparées soit constitué par les détenteurs d'Actions du Portefeuille ou de la Classe en question, présents en personne ou par procuration, et détenant au moins la moitié des Actions émises dudit Portefeuille ou de ladite Classe (ou si, lors d'une assemblée prorogée de ces détenteurs, un quorum tel que défini ci-dessus n'est pas atteint, toute personne présente ou son mandataire détenant des Actions du Portefeuille ou de la Classe en question constituera un quorum).

Toute Action, quel(le) que soit le Portefeuille ou la Classe auquel/à laquelle elle appartient et quelle que soit la Valeur Nette d'Inventaire par Action dans ledit Portefeuille ou ladite

Classe, donne droit à une voix, sous réserve des restrictions imposées par la loi applicable et les présents statuts. Tout actionnaire pourra prendre part aux assemblées des actionnaires en désignant par écrit une autre personne en tant que son mandataire.

Dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé par la loi applicable, les décisions prises lors d'assemblées générales des actionnaires dûment convoquées seront approuvées à la majorité simple des votes des actionnaires présente ou représentés.

Les actionnaires qui participent aux assemblées générales des Actionnaires par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Ces moyens de télécommunication doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant la participation effective à l'assemblée, et les délibérations de l'assemblée doivent être retransmises de façon continue.

Les actionnaires sont autorisés à voter par formulaires rédigés en langue anglaise ou dans toute autre langue que le Conseil déciderait d'accepter. Tout formulaire devra contenir les mentions et indications requises par le Conseil, lesquelles devront comprendre notamment: (i) le nom et l'adresse enregistrée de l'actionnaire concerné et/ou son numéro de compte au sein de la Société, (ii) le nombre total des Actions détenues par l'actionnaire concerné, (iii) l'ordre du jour de l'assemblée générale, (iv) si l'actionnaire ne vote pas de façon identique avec toutes ses actions (ce que la Société présumera en l'absence d'indication contraire), l'indication par l'actionnaire concerné, par rapport à chacune des résolutions proposées, du nombre d'actions avec lesquelles l'actionnaire concerné s'abstient, vote en faveur ou contre la résolution proposée. Les formulaires seront délivrés en main propre, par la poste, par service de courrier spécial utilisant une société de courrier internationalement reconnue au siège social de la Société ou par fax au numéro de fax du siège social de la Société. Tout formulaire qui ne porte pas l'une quelconque des mentions ou indications telles que requises par le Conseil et/ou est reçu par la Société après que le délai fixé par le Conseil est échu sera considéré comme nul et ne sera pas pris en compte pour le calcul du quorum.

Le Conseil peut déterminer toutes autres conditions à remplir par les actionnaires pour prendre part à toute assemblée générale des actionnaires.

Art. 11 :

Les actionnaires se réuniront sur convocation du Conseil par avis contenant l'ordre du jour envoyés à tout actionnaire du registre, à l'adresse de chaque actionnaire telle qu'indiquée dans le Registre des Actionnaires et, si requis par la loi publiés en conformité avec la loi applicable.

Toutefois, si tous les actionnaires sont présents ou représentés à une assemblée des actionnaires et s'ils déclarent avoir été informés de l'ordre du jour de la réunion, celle-ci pourra se tenir sans avis de convocation ou publication préalable.

Art. 12 :

La Société sera administrée par un conseil d'administration composé d'au moins trois membres, qui n'auront pas besoin d'être actionnaires de la Société.

Les Administrateurs seront élus par les actionnaires réunis en assemblée générale annuelle, pour un terme expirant lors de la prochaine assemblée générale annuelle et jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus et aient accepté leurs fonctions, étant entendu cependant qu'un Administrateur pourra être révoqué, avec ou sans motifs, et/ou remplacé à tout moment par résolution adoptée par les actionnaires et qu'un

Administrateur pourra, démissionner en le notifiant par écrit à la Société, sans avoir à invoquer des raisons spécifiques, avant l'arrivée au terme de son mandat.

En cas de vacance d'un poste d'Administrateur pour cause de décès, du fait de sa démission ou autrement, les Administrateurs restants pourront se réunir et élire un Administrateur, à la majorité des voix, pour remplir cette vacance jusqu'à la prochaine assemblée des actionnaires.

Art. 13 :

Le Conseil désignera parmi ses membres un Président et pourra désigner parmi eux un ou plusieurs Vice-Présidents. Il pourra aussi désigner un secrétaire qui ne doit pas nécessairement être Administrateur et qui sera responsable de la tenue des procès-verbaux des réunions du Conseil et des assemblées générales des actionnaires. Le Conseil se réunira sur convocation du Président ou de deux Administrateurs au lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Le Président présidera toutes les assemblées générales des actionnaires et toutes les réunions du Conseil. Cependant, en son absence, les actionnaires ou le Conseil désigneront un autre Administrateur (ou dans le cas d'une assemblée d'actionnaires, toute autre personne) comme président de la réunion, à la majorité de ceux présents lors d'une telle réunion.

Le Conseil pourra, de temps à autre, nommer un directeur général, un directeur administratif, un secrétaire ou d'autres fondés de pouvoirs jugés nécessaires à l'activité et à la gestion de la Société. Ces nominations pourront être révoquées à tout moment par le Conseil. Les fondés de pouvoirs n'ont pas besoin d'être Administrateurs ou actionnaires de la Société. Les fondés de pouvoirs auront, sauf dispositions contraires des présents Statuts, les pouvoirs et devoirs qui leur auront été conférés par le Conseil.

Avis de toute réunion du Conseil sera donné par écrit ou tout autre moyen de communication à tous les Administrateurs au moins vingt-quatre (24) heures avant l'heure prévue pour la réunion, sauf en cas d'urgence, auquel cas la nature de cette urgence sera mentionnée dans l'avis de convocation. Il pourra être renoncé à cette convocation de l'assentiment écrit ou par câble, télégramme, télex, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen de communication de la majorité des Administrateurs. Une convocation spéciale ne sera pas requise pour des réunions du Conseil se tenant à des heures et à endroits fixés dans une résolution préalablement adoptée par le Conseil.

Un Administrateur pourra se faire représenter lors d'une réunion du Conseil en désignant par écrit ou par câble, télégramme, télex, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen de communication un autre Administrateur en tant que mandataire.

Le Conseil ne pourra délibérer et agir valablement que si la majorité des Administrateurs participe à la réunion ou y est représentée. Les décisions seront prises à la majorité des voix des Administrateurs présents ou représentés lors d'une telle réunion.

Les Administrateurs pourront également approuver à l'unanimité le texte d'une résolution circulaire, en marquant leur accord, sur un ou plusieurs documents identiques séparés, par écrit ou par télex, télégramme, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen de communication (confirmés dans chacun de ces cas par écrit), lesquels constitueront ensemble le procès-verbal approprié documentant une telle décision.

Le règlement intérieur de la Société peut prévoir que les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par visioconférence ou par des moyens de télécommunication

permettant leur identification sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Ces moyens de télécommunication doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion et les délibérations de la réunion doivent être retransmises de façon continue.

Art. 14 :

Les procès-verbaux des réunions du Conseil seront signés par le Président ou, en son absence, par la personne qui aura assumé la présidence de la réunion.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux destinés à servir en justice ou ailleurs seront signés par le Président du Conseil ou par le secrétaire ou par un Administrateur.

Art. 15 :

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus larges pour accomplir tous actes d'administration et de disposition qui, selon son avis, sont dans l'intérêt de la Société. Tous les pouvoirs non expressément réservés par la loi applicable ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires sont de la compétence du Conseil.

Le Conseil peut déléguer ses pouvoirs de gestion journalière des affaires de la Société et ses pouvoirs d'accomplir des actes en exécution des objectifs de la Société et de son objet social, à des personnes physiques ou morales qui pourront ne pas être membre du Conseil, agissant sous le contrôle du Conseil.

Le Conseil a, en particulier, le pouvoir de déterminer la politique générale et la conduite des affaires de la Société, sous réserve cependant que la Société n'effectue pas d'investissement et n'entreprene pas d'activités en violation des restrictions d'investissement imposées par la Partie I de la Loi de 2010 ou la réglementation applicable ou qui peuvent être adoptées de temps à autre par résolution du Conseil et qui seront décrites dans tout prospectus d'émission d'Actions.

Dans la détermination et l'application de la politique d'investissement, le Conseil peut décider d'investir les actifs de la Société en:

- (i) toutes actions, tous instruments ou autres actifs compris dans les limites fixées par le Conseil conformément à la loi applicable et indiqués dans le Prospectus, notamment mais sans s'y limiter en
- (ii) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire qui sont admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs réglementée, fonctionnant de façon régulière, reconnue et ouverte au public (une "**Cote Officielle**"), ou qui sont traités sur un autre marché réglementé qui fonctionne de façon régulière et qui est reconnu et ouvert au public dans un Etat Eligible (un "**Marché Réglementé**"), ou en
- (iii) valeurs mobilières nouvellement émises et instruments du marché monétaire sous réserve que les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la Cote Officielle ou à un Marché Réglementé soit obtenue au plus tard avant la fin de la période d'un an depuis l'émission.

Conformément au principe de répartition des risques, la Société peut investir jusqu'à 100 pour cent des actifs nets de tout Portefeuille en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne (un « **Etat membre** »), par ses collectivités publiques territoriales, ou par tout autre Etat, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres, sous réserve que le Portefeuille concerné détienne des valeurs provenant d'au moins six émissions

différentes et que les valeurs découlant d'une même émission ne comptent pas pour plus de 30 pour cent du total des actifs nets du Portefeuille en question.

Le Conseil peut décider que les investissements d'un Portefeuille peuvent être effectués directement ou indirectement, dans la mesure où le Conseil le décide ponctuellement et où cela est autorisé par la loi applicable, via des filiales détenues à 100% dans les juridictions concernées. Lorsque les investissements de la Société consistent à investir au capital de filiales accomplissant exclusivement pour le compte de la Société les seules activités de gestion, conseil et commercialisation dans le pays où la filiale est implantée, les paragraphes (1) et (2) de l'article 48 de la Loi de 2010 (ou toute disposition les modifiant) ne s'appliquent pas aux rachats de parts à la demande du porteur de parts.

La référence faite dans les présents statuts aux « investissements » et « actifs » signifie, selon les cas, les investissements réalisés ou les actifs détenus via les filiales susmentionnées.

Le Conseil peut décider que les investissements d'un Portefeuille sont réalisés dans des produits dérivés, incluant les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, négociés sur un marché réglementé au sens de la Loi de 2010 et/ou des instruments dérivés négociés de gré à gré, à condition que, notamment, lesdits instruments consistent en des instruments entrant dans le champ d'application de l'article 41(1) de la Loi de 2010 (ou toute disposition le modifiant), des indices financiers, des taux d'intérêts, des taux de change étrangers ou des devises autorisées par la loi applicable, dans lesquels le Portefeuille concerné peut investir conformément au vu de ses objectifs d'investissement tels que décrits dans le Prospectus.

Le Conseil peut décider que les investissements d'un Portefeuille peuvent être réalisés dans le but de répliquer un indice d'actions ou d'obligations déterminé à condition que cet indice soit reconnu par l'autorité de contrôle de Luxembourg dans la mesure où il est suffisamment diversifié, qu'il constitue un standard adéquat du marché auquel il se réfère et qu'il est publié de façon appropriée.

En principe, la Société n'investira pas plus de 10% des actifs d'un Portefeuille dans des organismes de placement collectif au sens de l'article 41(1) de la Loi de 2010 (ou toute disposition la modifiant), à moins qu'il en soit disposé autrement dans le Prospectus pour un Portefeuille déterminé.

Dans les conditions prévues à l'article 181 paragraphe 8 de la Loi de 2010 (ou toute disposition la modifiant), un Portefeuille peut investir dans les actions émises par un ou plusieurs autres Portefeuilles de la Société.

Nonobstant la limite de 10% reprise ci-dessus, la Société peut décider, dans les conditions prévues au chapitre 9 de la Loi de 2010 (ou toute disposition la modifiant), qu'un Portefeuille (« Feeder ») peut investir 85% ou plus de ses actifs dans des parts ou actions d'un autre OPCVM (« Master ») autorisé conformément à la Directive 2009/65/CEE (ou un portefeuille de cet OPCVM).

Art. 16 :

Aucun contrat ou autre transaction entre la Société et d'autres sociétés ou firmes ne sera affecté ou invalidé par le fait qu'un ou plusieurs Administrateurs ou fondés de pouvoirs de la Société ont un intérêt personnel ou sont Administrateur, associé, fondé de pouvoirs ou employé d'une telle société ou firme. Aucun Administrateur ou fondé de pouvoirs de la Société qui est en même temps Administrateur, fondé de pouvoirs ou employé d'une autre

société ou firme avec laquelle la Société contractera ou entrera autrement en relations d'affaires, ne sera, au motif d'une telle appartenance à une telle société ou firme, empêché de donner son avis, de voter ou d'agir quant à toutes questions relatives à un tel contrat ou une telle opération.

Au cas où un Administrateur ou fondé de pouvoirs de la Société aurait un intérêt personnel dans une opération de la Société, il en informera le Conseil et il ne donnera pas d'avis ni ne votera sur une telle opération et cette opération ainsi que l'intérêt qu'un Administrateur ou fondé de pouvoirs a, seront portés à la connaissance des actionnaires lors de la prochaine assemblée générale. Les dispositions précédentes ne sont pas applicables lorsque les décisions du Conseil concernent des opérations courantes et conclues dans des conditions normales.

Art. 17 :

La Société pourra indemniser tout Administrateur ou fondé de pouvoirs ainsi que leurs héritiers, exécuteurs testamentaires ou mandataires, des dépenses raisonnablement encourues par eux en relation avec toute action, procédure ou procès auxquels ils sont partie en raison du fait qu'ils sont ou ont été Administrateur ou fondé de pouvoirs de la Société ou à la demande de la Société, d'une autre société dont la Société est actionnaire ou créancière, dans la mesure où ils ne sont pas en droit d'être indemnisés par cette autre société, sauf quant à des matières pour lesquelles ils seront finalement condamnés pour négligence grave ou mauvaise gestion, dans le cadre de pareil procès, action ou procédure; en cas d'arrangement extrajudiciaire, une telle indemnité ne sera accordée qu'en relation avec les matières couvertes par cet arrangement pour lesquelles la Société a été informée par son conseiller juridique et pour autant la personne à indemniser n'ait pas commis un tel manquement à ses devoirs. Le droit prédécrit à indemnisation n'exclura pas d'autres droits individuels dans le chef de ces personnes.

Art. 18 :

La Société sera engagée par la signature d'un Administrateur de la Société ou d'une personne dûment autorisée, ou encore de toute autre manière telle que déterminée par une résolution du Conseil.

Art. 19 :

La Société désignera un réviseur d'entreprises agréé qui accomplira les missions requises par la loi applicable.

Art. 20 :

Comme plus spécifiquement décrit ci-dessous, la Société a le pouvoir de racheter ses propres actions, à tout moment, dans les seules limites imposées par la loi. Un actionnaire de la Société peut demander à la Société de racheter tout ou partie de ses Actions et la Société rachètera dans ce cas ces Actions, en restant dans les limites tracées par la loi et les présents statuts ainsi que le Prospectus et sous réserve de tout événement de suspension, tel que décrit à l'article 21 des présents statuts. Le prix par Action à payer à l'actionnaire sera fondé sur la Valeur Nette d'Inventaire par Action du Portefeuille ou de la Classe concerné(e) telle que déterminée au Jour d'Evaluation correspondant, conformément aux dispositions de l'article 22 ci-après et sera payable endéans les 15 Jours Ouvrables suivants. Si en raison de circonstances exceptionnelles indépendantes de la Société, il n'est pas possible d'effectuer les paiements dans le délai susmentionné, le paiement sera effectué aussitôt que cela sera normalement possible, sans intérêt.

Pour les besoins de cet article, les conversions d'Actions d'un Portefeuille donné en Actions d'un autre Portefeuille sont assimilées à un rachat pour le premier et une souscription pour le second.

Toute demande de rachat doit être présentée irrévocablement par écrit par l'actionnaire au siège social de la Société à Luxembourg, ou à l'adresse de la personne ou de l'organisme désigné par la Société comme agent de rachat des Actions.

La Société pourra, si l'actionnaire sollicitant le rachat l'accepte, payer le prix de rachat en nature en attribuant à cet actionnaire des titres du Portefeuille concerné de même valeur que celle des Actions à racheter. La nature et le type de ces actifs seront déterminés par décision discrétionnaire de la Société de manière équitable et raisonnable et sans préjudice des intérêts des autres actionnaires, et l'évaluation ainsi faite sera confirmée par un rapport du réviseur. Le Prospectus déterminera qui supportera les coûts relatifs à cette attribution de titres.

Si à un moment quelconque les demandes de rachat et/ou de conversion dépassent un certain niveau déterminé par le Conseil au regard du nombre d'Actions émises au titre d'une Classe déterminée, le Conseil peut décider que tout ou partie de ces demandes de rachat et/ou de conversion seront différées pour une durée et dans des conditions que le Conseil estime être dans le meilleur intérêt de la Société conformément au Prospectus. Au Jour d'Evaluation suivant ce délai, ces demandes de rachats ou de conversions seront prioritaires par rapport aux demandes ultérieures. Si le(s) rachat(s) et/ou le(s) conversion(s) est/sont différé(s), la Société informera les actionnaires concernés en conséquence.

La Société peut procéder à un rachat forcé des actions détenues par un Actionnaire lorsque :

- un rachat a pour conséquence de diminuer la détention de l'Actionnaire qui rachète en-deçà du seuil minimal applicable. (A cette fin, une conversion d'Actions d'un Portefeuille donné en Actions d'un autre Portefeuille sera traité comme un rachat eu égard au premier Portefeuille et comme une souscription eu égard au second Portefeuille) ;
- la Société a émis des Actions à l'attention d'un investisseur mais n'a pas reçu en échange l'argent correspondant à la souscription à la date prévue ou après ladite date (ainsi que cela sera ultérieurement décrit dans le Prospectus) ; ou
- la détention par l'Actionnaire porterait atteinte aux intérêts de la Société, d'un Portefeuille, d'une Classe ou des Conseillers en Investissement.

Lorsque cela est expressément prévu par le prospectus, en cas de réception au cours d'un Jour d'Evaluation de demandes de rachat d'Actions pour un nombre supérieur à un certain pourcentage (défini dans le Prospectus) du nombre total d'Actions existantes à ce Jour d'Evaluation, la Société peut, dans la mesure où la Société assure un traitement équitable entre tous les actionnaires, choisir de distribuer aux actionnaires demandant le rachat des avoirs du Portefeuille correspondant dont la valeur dans les livres de la Société à ce Jour d'Evaluation représente, autant que possible, la même proportion d'avoirs du Portefeuille correspondant, que celle représentée par les Actions pour lesquelles des demandes de rachat ont été reçues par rapport au nombre total d'Actions de ce Portefeuille en circulation; tout solde étant payé en liquidités. (A cette fin, une conversion d'Actions d'un Portefeuille donné en Actions d'un autre Portefeuille sera traitée comme un rachat eu égard au premier Portefeuille et comme une souscription eu égard au second

Portefeuille). Le caractère équitable pour tous les actionnaires d'un tel transfert de propriété ainsi que la valorisation retenue devront être confirmés par un rapport du réviseur de la Société.

Tout actionnaire peut demander la conversion de tout ou partie de ses Actions d'un Portefeuille déterminé en Actions d'un autre Portefeuille à condition que le Prospectus en prévoie expressément la possibilité et dans les conditions spécifiées dans ledit prospectus, et que le Conseil puisse imposer des restrictions concernant, *inter alia*, la fréquence des conversions, et puisse soumettre les conversions au paiement de frais dont il déterminera le montant dans le Prospectus en vigueur. Les conversions d'Actions d'une Classe d'un Portefeuille en Actions d'une autre Classe (dans un même Portefeuille ou entre Portefeuilles) ne sont pas autorisées, sauf si le Conseil en décide autrement et/ou cela est spécifié dans le Prospectus.

Art. 21 :

La Société peut suspendre la détermination de la Valeur Nette d'Inventaire et l'émission et le rachat des Actions dans tout Portefeuille lorsque:

- a) un (des) marché(s) ou une (des) bourse(s) de valeurs quelconques sur le(s)quel(s) une portion substantielle des investissements de la Société est cotée, se trouve(nt) fermé(s), sauf pour les congés officiels, ou lorsque les échanges sont substantiellement réduits ou suspendus ;
- b) la réalisation des actifs du ou des Portefeuille(s) concerné(s) ou la détermination de leur valeur n'est pas possible en raison notamment d'une crise locale, régionale ou globale, d'une rupture des communications ou de circonstances similaires ;
- c) la détermination fiable de la valeur des actifs du (des) Portefeuille(s) concerné(s) n'est pas possible malgré l'utilisation de procédures d'évaluation équitables telles que décrites dans le Prospectus, en en raison de niveaux exceptionnellement élevés de volatilité du marché ou du fait de circonstances similaires ;
- d) dans l'hypothèse où, suite à des restrictions de change ou autres ou à des difficultés affectant le transfert ou la remise de fonds, des transactions deviennent impossibles ou impraticables, ou dans l'hypothèse où l'acquisition et la vente d'actifs ne peuvent pas être effectuées au taux habituel de change ;
- e) à défaut d'une suspension, les Portefeuilles ou Classes concernés, la Société ou ses actionnaires subirai(en)t un préjudice financier quelconque qui ne serait pas subi en cas de suspension ;
- f) la Société, un (des) Portefeuille(s) ou une (des) Classe(s) sont liquidés ou fusionnés ;
- g) suite à une décision de fusionner une Classe, un Portefeuille ou la Société, si une telle décision est justifiée dans le but de protéger les intérêts des Actionnaires ; ou
- h) dans l'hypothèse où un Portefeuille est un Feeder d'un autre OPCVM (ou d'un portefeuille de ce dernier), si le calcul de la valeur nette d'inventaire de l'OPCVM Master (ou du portefeuille de ce dernier) est suspendu.

Une pareille suspension, pour un Portefeuille, n'aura aucun effet sur le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et sur l'émission et le rachat des Actions d'un autre Portefeuille.

La Société suspendra l'émission et le rachat des Actions (i) dans le cas d'une décision volontaire de liquider la Société, le jour ou après le jour de publication du premier avis de convocation à l'assemblée générale statuant sur ce sujet, ou (ii) dès la survenance d'un fait entraînant sa mise en liquidation ou (iii) sur ordre de l'autorité de surveillance luxembourgeoise.

Toute suspension sera portée à la connaissance des personnes susceptibles d'en être affectées par la Société de manière appropriée. Les actionnaires ayant demandé le rachat de leurs Actions seront informés d'une telle suspension par écrit, ou par tous autres moyens de communication endéans les sept (7) jours de leur demande et seront promptement informés de la cessation de cette suspension.

Art. 22 :

La Valeur Nette d'Inventaire par Action, le Prix d'Emission ainsi que le Prix de Rachat d'Actions pour chaque Classe de chaque Portefeuille seront déterminés dans la devise d'expression de la Classe concernée dans le Portefeuille en question au moins une fois par mois, aux jours déterminés par le Conseil et indiqué dans le Prospectus (un "**Jour d'Evaluation**"), durant lesquels les établissements bancaires sont ouverts au Grand-Duché de Luxembourg.

La Valeur Nette d'Inventaire par Action de chaque Classe de chaque Portefeuille est calculée en divisant la proportion des avoirs de la Société correctement attribuable à la Classe donnée du Portefeuille considéré, diminués de la proportion du passif de la Société correctement attribuable à la Classe dans ce Portefeuille, par le nombre total d'Actions de cette Classe dans ce Portefeuille émises et en circulation au Jour d'Evaluation considéré.

Les actifs seront évalués conformément aux principes indiqués dans le Prospectus et selon des règles et lignes de conduite en matière d'évaluation, approuvées par le Conseil de temps à autre ("les **Règles d'Evaluation**").

L'évaluation de la Valeur Nette d'Inventaire de chaque Classe de chaque Portefeuille se fera de la manière suivante :

- (1) Les actifs de la Société seront censés inclure :
  - (i) toutes les espèces en caisse ou à recevoir ou en dépôt y compris les intérêts échus;
  - (ii) tous les effets et billets payables à vue et tous montants à recevoir (y compris le résultat de la vente de titres livrés mais dont le prix n'a pas encore été encaissé);
  - (iii) toutes les valeurs mobilières, actions, obligations, options ou droits de souscription, autres investissements et titres qui sont la propriété de la Société;
  - (iv) tous les dividendes et distributions à recevoir par la Société en espèces ou en nature, dans la mesure connue par la Société étant entendu que la Société peut procéder à des ajustements au regard des fluctuations de la valeur marchande des titres occasionnées par des pratiques telles que la négociation ex-dividende ou ex-droits;
  - (v) tous les intérêts échus produits par les titres de la Société, sauf dans la mesure où ces intérêts sont compris dans le principal de ces valeurs;

- (vi) les dépenses préliminaires de la Société dans la mesure où elles n'ont pas été amorties;
  - (vii) la valeur liquidative de tous les contrats à terme et options d'achat et de vente que la Société a en position ouverte ;
  - (viii) tous les autres actifs autorisés de quelque nature qu'ils soient, en ce compris les dépenses payées d'avance.
- (2) La valeur de ces actifs sera déterminée de la façon suivante :
- (i) la valeur des espèces en caisse ou en dépôt, effets à escompte, effets et billets payables à vue et tous montants à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes et intérêts annoncés ou échus et non encore encaissés, correspondra à la valeur nominale de ces avoirs sauf toutefois s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être perçue en entier; dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant un certain montant jugé adéquat par le Conseil en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs;
  - (ii) la valeur de toutes les valeurs mobilières du Portefeuille qui sont admises à la Cote Officielle est généralement basée sur le dernier prix disponible ou tout autre prix tel que ceci est plus amplement décrit dans le Prospectus, la valeur de toutes les valeurs mobilières qui sont traitées sur un autre Marché Réglementé sera déterminée sur base du dernier cours disponible concerné sur le marché principal sur lequel ces valeurs sont traitées ou tout autre cours tel que ceci est plus amplement décrit dans le Prospectus, et/ou tel que fourni par un service de cotation approuvé par la Société; et les autres titres seront évalués sur base de leur cours en vigueur le Jour d'Evaluation concerné ou de leur équivalent en termes de rendement, tel que fourni par un ou plusieurs courtiers ou services de cotation. Si ces prix ne sont pas représentatifs de leur juste valeur, les valeurs mobilières de même que tous autres actifs autorisés, en ce compris les valeurs qui ne sont pas cotées sur une bourse de valeurs ou traitées sur un Marché Réglementé, seront évalués à leur juste valeur de revente, telle que déterminée de bonne foi, par et sous la direction du Conseil;
  - (iii) instruments du marché monétaire seront évalués à leur valeur nominale augmentée de tout intérêt échu ou en utilisant une méthode de coût amorti, sous réserve des dispositions du Prospectus. La méthode de coût amorti peut occasionner des périodes durant lesquelles la valeur dévie du prix que le Portefeuille correspondant recevrait s'il vendait l'investissement. Le conseiller en investissement concerné de la Société évaluera, de temps à autre, cette méthode d'évaluation et recommandera des changements, le cas échéant, de façon à permettre que ces actifs soient évalués à leur juste valeur telle que déterminée de bonne foi conformément à la procédure établie par le Conseil. Si le conseiller en investissement considère qu'une déviation par rapport au coût amorti par Action peut donner lieu à une dilution matérielle ou à d'autres résultats injustes vis-à-vis des Actionnaires, le conseiller en investissement pourra prendre toute mesure correctrice, s'il en existe, tel qu'il le juge approprié, de façon à éliminer ou réduire, dans la mesure où cela est raisonnablement possible, la dilution ou les résultats injustes;

- (iv) les valeurs mobilières émises par des fonds d'investissement de type ouvert seront évaluées à leur dernière valeur nette d'inventaire concernée disponible ou conformément au paragraphe (ii) ci-dessus lorsque ces valeurs mobilières sont cotées, sous réserve des dispositions du Prospectus ;
- (v) les swaps seront évalués à la valeur nette actuelle de leur cash-flows comme indiqué dans le Prospectus ;
- (vi) La valeur de liquidation des contrats à terme et des contrats d'option qui ne sont pas négociés sur des Marchés Réglementés ou sur tout autres marchés organisés équivaldra à leur valeur de liquidation nette déterminée conformément à la politique établie par le Conseil, sur une base appliquée de façon cohérente à chaque type de contrat. La valeur de liquidation des contrats à terme ou contrats d'options négociés sur des bourses de valeurs ou d'autres Marchés Réglementés sera basée sur les derniers prix disponibles de ces contrats sur les bourses de valeurs et marchés organisés sur lesquels ces contrats d'options ou ces contrats à terme sont négociés par la Société; pour autant que si un contrat d'options ou un contrat à terme ne peut pas être liquidé le jour auquel les actifs nets sont évalués, la base qui servira à déterminer la valeur de liquidation de ce contrat sera déterminée par le Conseil de façon juste et raisonnable.

Le Conseil peut de façon discrétionnaire autoriser d'autres méthodes d'évaluation devant être utilisées s'il considère qu'une telle évaluation reflète mieux la juste valeur de tout actif de la Société.

(3) Les engagements de la Société sont censés comprendre :

- (i) tous les emprunts, effets échus et autres montants dus;
- (ii) tous les frais d'administration échus tels que décrits dans le Prospectus, y compris sans s'y limiter les frais de sa constitution et frais d'enregistrement auprès de l'autorité de contrôle, ainsi que les honoraires et dépenses légales, de contrôle de qualité, de révision, de gestion, de garde des avoirs, d'agent payeur et d'agent d'administration centrale de la Société, les frais relatifs à l'achat et à la vente de titres du Portefeuille, le coût des publications légales, des prospectus, des rapports financiers et des autres documents mis à la disposition des Actionnaires, les frais de traduction, de publication, d'enregistrement, des autorités gouvernementales relatifs à l'enregistrement des Actions dans des juridictions étrangères, les dépenses de compte-rendu (comprenant notamment les soumissions de dossiers auprès des autorités fiscales des différentes juridictions), les frais de communication, les rémunérations des administrateurs et, si besoin, des « Dirigeants » (sauf s'ils ont décliné une telle rémunération) ainsi que les dépenses raisonnables de promotion, de publicité, de service aux investisseurs et généralement toutes autres dépenses ayant trait à l'administration de la Société;
- (iii) toutes les obligations connues, échues ou non encore échues, en ce compris toutes obligations contractuelles de paiement en espèces ou en nature venues à échéance, en ce compris le montant de dividendes déclarés par la Société pour lesquels aucun coupon n'a été présenté et qui

- demeure par conséquent impayé jusqu'au jour où ces dividendes reviennent à la Société par prescription;
- (iv) une provision appropriée pour impôts dus à la date d'évaluation et toute autre provision ou réserve autorisées et approuvées par le Conseil; et
  - (v) tous autres engagements de la Société, de quelque nature que ce soit, envers des tiers.
- (4) Le Conseil établira un portefeuille d'actifs pour chaque Portefeuille de la manière suivante:
- (i) les produits résultant de l'attribution et de l'émission des Actions de chaque Portefeuille seront affectés, dans les livres de la Société, au Portefeuille établi et les actifs, engagements, revenus et frais y afférant seront affectés à ce Portefeuille conformément aux dispositions des présents statuts;
  - (ii) si un actif découle d'un autre actif, cet actif dérivé sera attribué, dans les livres de la Société, au même Portefeuille que celui auquel appartient l'actif dont il découlait et à chaque réévaluation d'un actif, l'augmentation ou la diminution de valeur sera attribuée au Portefeuille concerné;
  - (iii) lorsque la Société encourt un engagement qui est en relation avec un actif d'un Portefeuille déterminé ou en relation avec toute opération effectuée concernant un actif d'un Portefeuille déterminé, cet engagement sera attribué au Portefeuille en question; les engagements seront répartis entre les Portefeuilles, les tiers créanciers n'ayant seulement recours qu'aux actifs du Portefeuille concerné;
  - (iv) au cas où un actif ou un engagement de la Société ne peut être attribué par le Conseil à un Portefeuille particulier, cet actif ou engagement sera attribué par le Conseil après consultation des réviseurs, d'une manière considérée comme équitable et raisonnable eu égard à toutes les circonstances en l'espèce;
  - (v) à la date de clôture pour la détermination de tout dividende déclaré pour un Portefeuille, la Valeur Nette d'Inventaire de ce Portefeuille sera diminuée du montant de ce dividende ;
  - (vi) ces règles seront applicables *mutatis mutandis* à la répartition des actifs et passifs entre Classes d'Actions d'un même Portefeuille.
- (5) Pour les besoins d'évaluation en vertu de cet article :
- (i) les actions devant être rachetées en vertu de l'article 20 des présents statuts seront considérées comme des Actions émises et prises en considération jusqu'au moment juste après l'interruption des transactions, tel que défini dans le Prospectus au Jour d'Evaluation concerné et seront, à partir de ce moment et jusqu'à ce que le prix soit payé considérées comme une dette de la Société;
  - (ii) tous investissements, soldes en espèces ou autres actifs appartenant à un Portefeuille seront évalués en tenant compte du taux de marché ou des taux de change en vigueur au jour de la détermination de la Valeur Nette d'Inventaire des Actions du Portefeuille concerné;

- (iii) les actifs et dettes exprimés dans des devises autres que la devise de dénomination d'un Portefeuille (la "**Devise de Dénomination**") seront convertis dans la Devise de Dénomination de ce Portefeuille au prix du marché applicable au moment de l'évaluation. La Valeur Nette d'Inventaire par Action sera arrondie à la deuxième décimale, sauf disposition contraire du Prospectus;
- (iv) si une Classe d'un Portefeuille est disponible dans une devise autre que la Devise de Dénomination, la Valeur Nette d'Inventaire par Action de cette Classe dans ce Portefeuille sera traduite dans cette autre devise au cours applicable au Jour d'Evaluation et arrondie à l'unité monétaire de référence la plus proche;
- (v) il sera, dans la mesure du possible, donné effet, lors de chaque Jour d'Evaluation, à tous achats ou ventes de titres contractés par la Société durant ce Jour d'Evaluation.

Toutes les Règles d'Evaluation et évaluations seront conformes aux principes comptables généralement admis. En l'absence de mauvaise foi, de négligence grave ou d'erreur manifeste, les Règles d'Evaluation approuvées par le Conseil et toute décision prise par celui-ci ou par son délégué en rapport avec le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire seront définitives et lieront la Société ainsi que les actionnaires actuels, passés ou futurs. Le résultat de chaque calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et de la Valeur Nette d'Inventaire par Action sera certifié par un Administrateur ou par une personne dûment autorisée à cet effet.

Art. 23 :

L'année sociale de la Société débutera le 1er janvier de chaque année et se terminera le 31 décembre de la même année.

Les comptes de la Société seront exprimés en Euros, ou, en ce qui concerne un quelconque Portefeuille, dans toute autre devise ou devises à déterminer par le Conseil. Lorsque différents Portefeuilles existeront, tel que prévu à l'article 5 des présents statuts, et si les comptes de ces Portefeuilles sont exprimés dans des devises différentes, ces comptes seront convertis en Euros et additionnés en vue de l'établissement des comptes consolidés de la Société. Les comptes annuels, en ce compris le bilan et le compte de pertes et profits, le rapport du Conseil et l'avis de convocation à l'assemblée générale annuelle seront envoyés et/ou publiés et rendus disponibles conformément à la loi applicable.

Art. 24 :

L'assemblée générale des actionnaires de chaque Portefeuille décidera, sur recommandation du Conseil pour chaque Portefeuille, de l'usage à faire du bénéfice annuel eu égard à chaque Portefeuille ou Classe. Les dividendes, s'il y en a, seront déclarés en faveur du nombre d'Actions en circulation dans chaque Portefeuille ou Classe au jour de l'attribution du dividende, telle que cette date sera déterminée par le Conseil pour un dividende intérimaire et par l'assemblée générale des actionnaires de la Société pour un dividende annuel, et seront payés aux détenteurs de ces Actions conformément aux modalités prévues par la loi applicable.

Les dividendes déclarés seront payés dans les devises telles que désignées par le Conseil, et pourront être payés aux lieux et temps à déterminer par le Conseil. Le Conseil

peut déterminer en dernier lieu le cours de change applicable pour convertir les dividendes dans la devise de paiement. Des dividendes d'Actions pourront être déclarés.

Le Conseil pourra déclarer et mettre en paiement un dividende intérimaire eu égard à chaque Portefeuille conformément à la loi applicable.

Art. 25 :

Toutes sommes auxquelles les actionnaires auront droit à la suite de la liquidation de la Société et qui n'auront pas été réclamées par ceux auxquels elles reviennent avant la clôture des opérations de liquidation, seront déposées en faveur de leurs ayants droit auprès de la Caisse des Consignations à Luxembourg conformément à la loi applicable.

Art. 26 :

En cas de dissolution de la Société, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs (qui pourront être des personnes physiques ou morales) nommées par l'assemblée générale des actionnaires décidant de cette dissolution et qui déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Le produit net de liquidation de chaque Classe de chaque Portefeuille sera distribué par les liquidateurs aux actionnaires de chaque Classe de chaque Portefeuille en proportion du nombre d'Actions de cette Classe qu'ils détiennent dans ce Portefeuille.

Le Conseil peut décider de fermer un Portefeuille ou une Classe au cas où les actifs nets de ce Portefeuille ou de cette Classe diminue en-deçà ou n'a pas atteint un montant considéré par le Conseil comme étant un niveau minimum pour un tel Portefeuille ou une telle Classe pour fonctionner de façon économiquement efficace, ou d'une façon économiquement rationnelle, ou si un changement dans la situation économique et politique relative au Portefeuille ou à la Classe concerné(e) justifierait une telle clôture ou, pour d'autres raisons que le Conseil juge être dans l'intérêt des actionnaires. La décision de clôture sera publiée avec les informations appropriées dans les journaux choisis par le Conseil et/ou envoyée aux actionnaires et/ou communiquée par d'autres moyens permis par la loi applicable ou considérés comme appropriés par le Conseil avant la date effective de la clôture. Si le Conseil n'en décide pas autrement dans l'intérêt des actionnaires ou pour assurer un traitement égalitaire entre les actionnaires, les actionnaires du Portefeuille ou de la Classe concerné(e) peuvent continuer de demander le rachat ou, s'il y a lieu, la conversion de leurs Actions. Les actifs qui ne peuvent pas être distribués à leurs bénéficiaires au moment de la fin de la clôture du Portefeuille ou de la Classe concerné(e) seront déposés auprès de la Caisse de Consignation pour le compte de leurs bénéficiaires.

Le Conseil peut décider, conformément aux exigences légales et réglementaires, de clôturer une Classe d'un Portefeuille par apport à une autre Classe du même Portefeuille. Une telle décision sera communiquée de la même façon que celle décrite au paragraphe précédent. Une telle publication sera faite avant la date à laquelle le regroupement deviendra effectif conformément aux lois et règlements applicables, afin de permettre aux actionnaires de demander le rachat, sans frais, de leurs Actions avant que le regroupement avec cette autre Classe ne devienne effectif.

Conformément aux dispositions de la Loi de 2010, les actifs d'un Portefeuille peuvent être transférés à un autre Portefeuille de la Société ou aux actifs d'un autre OPCVM (que ce dernier soit établi au Luxembourg ou dans un autre Etat Membre et qu'il soit constitué sous la forme d'une société ou d'un fonds commun de placement) ou aux actifs d'un portefeuille d'un tel autre OPCVM (le « nouveau portefeuille ») et les Actions du Portefeuille concerné

requalifiées d'actions d'un ou plusieurs nouveaux Portefeuilles (à la suite d'une scission ou d'une fusion, si nécessaire, et le paiement aux Actionnaires du montant total des fractions d'actions). La Société enverra un préavis aux actionnaires des Portefeuilles concernés conformément aux dispositions du Règlement CSSF 10-5. Chaque actionnaire des Portefeuilles concernés aura la possibilité de demander le rachat ou la conversion de ses actions sans frais (à l'exception des frais de désinvestissement) pendant une période d'au moins 30 jours avant la date effective de la fusion, étant entendu que la date effective de la fusion est fixée à cinq jours ouvrables après l'expiration du préavis.

Une fusion entraînant une cessation de l'existence de la Société doit être décidée par les actionnaires par devant notaire. Aucun quorum n'est requis et la décision peut être prise à une simple majorité des actionnaires présents ou représentés et votant.

Dans le cas où le Conseil détermine que l'intérêt des actionnaires du Portefeuille ou de la Classe concerné(e) ou qu'un changement dans la situation économique ou politique relatif au Portefeuille ou à la Classe concerné(e) a eu lieu qui pourrait le justifier, l'exigent, la réorganisation d'un Portefeuille ou d'une Classe, par le biais d'une division en deux ou plusieurs Portefeuilles ou Classes, pourra être décidée par le Conseil. Si une telle division d'un Portefeuille correspond à la définition d'une fusion telle que prévue par la Loi de 2010, les dispositions relatives à la fusion de portefeuilles, telles que décrites ci-dessus, trouveront application. Une telle décision sera publiée de la même manière que décrite précédemment. Une telle publication sera faite avant la date à laquelle la réorganisation devient effective, conformément à la loi applicable, afin de permettre aux actionnaires de demander le rachat, sans frais, de leurs Actions avant que l'opération entraînant la division en deux ou plusieurs Portefeuilles ou Classes ne devienne effective.

Chacune des décisions de clôture d'un Portefeuille ou d'une Classe, d'apport d'une Classe à une autre Classe du même Portefeuille ou de division d'une Classe ou d'un Portefeuille peut aussi être prise par une assemblée séparée des actionnaires du Portefeuille ou de la Classe concerné(e) pour laquelle aucun quorum ne sera requis et au sein de laquelle la décision sera prise à la majorité simple des Actions votant à l'assemblée.

Art. 27 :

Les présents statuts pourront être modifiés de temps à autre par décision des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire, aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi applicable.

Art. 28 :

Toutes les matières qui ne sont pas régies par les présents statuts, sont traitées conformément aux dispositions de la loi applicable.